C/2025/2026

2.4.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11929 – MET / MEGA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2026)

1. Le 24 mars 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— MET Sales and Trading Holding AG («MET Sales», Suisse), contrôlée conjointement par Keppel Infrastructure Holdings Pte. Ltd. («Keppel Infrastructure», Singapour) et MET Capital Partners AG («MET Capital», Suisse).

— Mega Group International SA («Mega», Belgique).

MET Sales acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Mega.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MET Sales détient des investissements dans le secteur de l'énergie en Suisse et à l'étranger, et acquiert, finance et cède de tels investissements ainsi que toute activité qui s'y rapporte,

— Keppel Infrastructure contrôle un groupe de sociétés présentes dans les domaines de l'énergie et des infrastructures environnementales,

— MET Capital acquiert et gère des participations sous quelque forme que ce soit dans des entités suisses ou étrangères, en particulier dans le secteur de l'énergie,

— Mega est une société spécialisée dans la vente au détail d'énergie et dans les télécommunications. Elle propose des contrats dans le domaine de l'énergie (gaz et électricité verte) en Belgique et aux Pays-Bas, ainsi que des services de télécommunications mobiles en Belgique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11929 – MET / MEGA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160, du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE